



”Peut-on rire de tout ? Réflexions sur les “ lois du genre ” des expressions humoristiques”

Evan Raschel

► To cite this version:

Evan Raschel. ”Peut-on rire de tout ? Réflexions sur les “ lois du genre ” des expressions humoristiques”. Recueil Dalloz, 2022, n° 27, p. 1367-1374. halshs-03767582

HAL Id: halshs-03767582

<https://shs.hal.science/halshs-03767582v1>

Submitted on 2 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Evan RASCHEL

Peut-on rire de tout ?

Réflexions sur les « lois du genre » des expressions humoristiques

Si le Code de la propriété intellectuelle prévoit explicitement la possibilité de recourir à « la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre », rien de tel n'est envisagé par les droits de la personnalité et de la presse concernant les abus de la liberté d'expression.

Il est pourtant constant, dans les jurisprudences européenne et française, que l'humour est de nature à étendre la liberté d'expression. Mais dans quelle mesure, et jusqu'où est-ce légitime ? Si quelques tendances de l'appréciation judiciaire peuvent, *de lege lata*, être dégagées, il conviendrait, *de lege ferenda*, de fixer au moins deux limites infranchissables aux expressions, même humoristiques.

« Il ne faut pas se montrer trop facile à admettre les susceptibilités de l'homme, car s'il en était autrement, si des œuvres légères, des jeux d'esprit pouvaient devenir la matière d'une plainte, les tribunaux seraient sans cesse occupés à venger les fausses délicatesses de l'amour-propre, de la vanité, et à raffiner sur le point d'honneur : un affreux arbitraire étoufferait l'opinion et détruirait la liberté » (Portalès)¹

1. Rire² et société. Les défenseurs des bonnes manières³, et plus récemment les humoristes⁴, sont les premiers à se saisir de cette épineuse question – avec un succès et une pertinence mitigés. La célèbre phrase de Pierre Desproges en particulier (« on peut rire de tout, mais pas avec n'importe qui »), à supposer qu'elle soit bien utilisée et comprise⁵, est loin d'épuiser la problématique. Car lorsque l'on rit, « n'importe qui » finit souvent par y avoir accès, via le relais des nouveaux médias numériques, où le moindre propos possiblement polémique y est par ailleurs immédiatement non seulement repris mais encore, souvent, amplifié ou déformé, au sein spécialement des réseaux improprement dits « sociaux » que la philosophe Monique Canto-Sperber qualifiait joliment de « communauté réduite aux caquets »⁶.

¹ In Gazette de Liège, supp. Du 9-10 janvier 1869, cité par F. Gras, La tradition française de protection des caricatures : Légicom n° 54, 2015/1, p. 5.

² Le « rire » dont il est question ici est celui qui a été provoqué par un message humoristique (parodie, caricature...) qui sera ici entendu dans un sens large.

³ V. ainsi les règles de bienséance et de civilité chrétiennes édictées par J.B. de la Salle, citées par X. Dupré de Boulois, Rire est-il une liberté fondamentale ? : RDLF 2016, chron. n°1.

⁴ Ph. Gelluck : Peut-on rire de tout ? : JC Lattès, 2013 ; Wozniak, Peut-on rire de tout ? 35 ans de dessins au Canard enchaîné, Seuil, 2021.

⁵ V. à ce sujet l'intéressante mise au point de F. Durupt : « On peut rire de tout, mais on peut aussi arrêter de citer Desproges n'importe comment » (Libération.fr, 24 févr. 2016).

⁶ M. Canto-Sperber, Sauver la liberté d'expression, Albin Michel, 2021, p. 7.

2. Rire et droit. En tout état de cause, la question sera envisagée ici sous ses aspects juridiques⁷. Seront ainsi délaissées les questions de légitimité ou d'opportunité, au profit de celle de la conformité au droit. Sous cet aspect, il est possible de rire de tout tant que l'expression en cause n'est pas illicite – encore que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a parfois censuré des textes en dehors de toute prévision légale⁸. Et le rire n'est illicite que s'il crée une atteinte aux intérêts d'autrui (le droit ne se saisit du rire que lorsqu'il « fait des victimes », relevait un auteur⁹), c'est-à-dire d'une personne ou d'une catégorie de personnes. En sens inverse, un discours qui viserait une pensée (idées politiques, religieuses...) n'est pas punissable. Le blasphème en particulier n'est pas incriminé¹⁰, ce qui ne permet pas d'atteindre les représentations parodiques des différentes religions¹¹. Dans le même ordre d'idées, un avocat spécialisé relevait justement que « le juge n'est pas le juge du bon goût »¹² ni de la décence¹³ – et c'est heureux.

3. Les « lois du genre » humoristique : du contentieux de la propriété intellectuelle...

Précisément, quand les expressions deviennent-elles illicites ? Quel sort la loi leur réserve-t-elle ? Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que lorsque l'œuvre a été divulguée, le monopole d'exploitation dont bénéficie l'auteur ne lui permet pas d'interdire « La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre »¹⁴ – bien sûr, si les « lois du genre » ne sont pas respectées, l'artiste encourt les sanctions de la contrefaçon¹⁵. Les droits voisins sont également concernés, grâce à une formule identique¹⁶, mais il n'existe aucun équivalent en droit des marques, sans doute parce que la marque a une finalité très spécifique qui est de garantir l'identité d'origine d'un produit ou d'un service¹⁷.

Quoi qu'il en soit, ce texte, spécifique à la propriété intellectuelle, n'a aucunement vocation à s'appliquer au-delà. En particulier, il est inapplicable si ce n'est plus une œuvre qui est caricaturée, mais directement une personne ou un groupe de personnes¹⁸. Etant encore précisé qu'il n'existe aucune référence textuelle aux expressions humoristiques dans la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse, ni dans la Convention EDH ou dans le bloc de constitutionnalité.

⁷ Pour des aspects de droit comparé, V. S. Saunier, D. Guignard et S. Regourd (dir.), *Rire, droit et société* : Institut universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, Vol. 47, 2018.

⁸ P. MBongo, *L'humour et le bâillon*, Des polices du rire en France, éd. La lettre volée, 2019, p. 169.

⁹ P. Maertens (dans sa préface de l'ouvrage de B. Mouffe, *Le droit à l'humour*, Larcier, 2011, p. 9).

¹⁰ D'où notamment la relaxe de Michel Houellebecq qui considérait l'Islam comme « la religion la plus con » (TGI Paris, 17^{ème} ch. Corr., 22 oct. 2002). Sur le blasphème, V. not. J. de Saint-Victor, *Blasphème. Brève histoire d'un crime imaginaire* : Gallimard, coll. Presses de la cité, 2016 ; C. Lageot et F. Marchadier (dir.), *Le blasphème dans une société démocratique* : Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2016.

¹¹ Civ. 1^{ère}, 14 nov. 2006, n° 05-15822.

¹² B. Ader, *La caricature, exception au droit à l'image* : Légicom 1995, n° 10, p. 12. Formule reprise en jurisprudence : TGI Paris, 17^{ème} ch. Corr., 20 oct. 2016 : *Légipresse* 2016, p. 582.

¹³ Comp. une mise en garde par le CSA de C8 pour s'être moqué de l'anatomie d'un jeune danseur (P. MBongo, op. cit., p. 118).

¹⁴ Art. L. 122-5, 4° CPI.

¹⁵ CA Paris, 17 oct. 1980, D. 1982, IR, p. 42, obs. C. Colombet, à propos de trois dessins parus dans l'hebdomadaire *Pif-Gadget*.

¹⁶ Art. L. 211-3, 4° CPI.

¹⁷ N. Blanc, *La parodie, le pastiche et la caricature en propriété intellectuelle* : Légicom n° 54, 2015/1, p. 25 s., spéc. p. 26.

¹⁸ Sur ce point, V. not. F. Fiechter-Boulvard, *La caricature : unité ou dualité ?* : RTD civ. 1997, p. 67 s., spéc. n° 5 s.

4. ...à celui des abus de la liberté d'expression ? Cela n'a pas empêché les juridictions – mais également le CSA¹⁹ - d'accorder à l'humour (au sens large) des vertus justificatives au-delà de la propriété intellectuelle, d'ailleurs certains juges, encouragés par quelques auteurs²⁰, n'ont pas manqué de faire référence à un « genre satirique »²¹.

Cette jurisprudence s'est progressivement développée. Il est en résulte que la liberté d'expression est incontestablement étendue en matière humoristique et satirique (I), sans pour autant être absolue²².

Cela ne manque pas de soulever la problématique insaisissable des frontières exactes du licite et de l'illicite. Au point que la pratique judiciaire se prête à des critiques contradictoires. Un prétendu « politiquement correct » est régulièrement dénoncé, qui ne « permettrait plus de rire de « quoi que ce soit », quand il est par ailleurs reproché aux juges de ne pas appliquer sévèrement la loi²³ ; une revue entière a pu se demander si le rire était « mort »²⁴, tandis qu'un ouvrage scientifique décrit au contraire « l'empire du rire »²⁵. S'il est bien sûr possible de donner, outre des illustrations fameuses, quelques grandes tendances, ce qui s'impose, c'est le caractère fluctuant et casuistique de la jurisprudence, la Cour de cassation elle-même ne donnant pas de lignes directrices claires. Il faudrait qu'elle le fasse pourtant - ou qu'à défaut, le législateur intervienne - quitte à revenir sur certaines orientations récentes (II).

I. Epanouissement de la liberté d'expression humoristique

5. Au contraire des fluctuations et imprécisions qui seront décrites en seconde partie, ce sont deux certitudes, deux constantes qui doivent d'abord être remarquées : en premier lieu, le rire est source d'une véritable extension de la liberté d'expression (A), sans pour autant que celle-ci devienne absolue (B).

A. Extensions

6. Jurisprudence européenne. L'épanouissement de la liberté d'expression humoristique est le résultat de décisions judiciaires audacieuses, ayant progressivement dégagé un régime les concernant. Sans surprise, c'est la Cour EDH qui a ici joué un rôle premier²⁶, spécialement – mais pas uniquement²⁷ - au sujet des caricatures de presse²⁸, puisqu'elles ont pour elles cette protection

¹⁹ Pour un communiqué du CSA de 2016 affirmant qu'en matière d'humour les limites de la liberté d'expression sont plus étendues, V. P. Mbongo, op. cit., p. 98.

²⁰ B. Ader voyait trois « lois du genre » : la critique de la personne publique, l'absence de sérieux et l'exclusion de buts illégitimes (Les « lois du genre » du discours humoristique : Légicom n° 54, 2015/1, p. 17).

²¹ V. par ex. : TGI Paris, 17 sept. 1984, D. 1985, IR, p. 16, obs. R. Lindon.

²² Comp. le jury de déontologie publicitaire (ARPP) qui n'hésite pas à interdire une publicité humoristique mais objectivement sexiste (P. Mbongo, op. cit., p. 131 et 132).

²³ P. Mbongo, op. cit., p. 136.

²⁴ Revue des deux mondes, juillet/août 2018.

²⁵ M. Letourneux et A. Vaillant, L'empire du rire, XIXème – XXIème siècle, CNRS éditions, 2021.

²⁶ L. François, « Le droit à l'humour et la CEDH », Légitime juin 2017, p. 309 et s.

²⁷ V. au sujet d'un avocat s'étant moqué d'une juridiction, devant elle, dans le but de défendre son client : CEDH, 4^{ème} sect., 17 mai 2022, n° 39764/20, Simic c/ Bosnie-Herzégovine.

²⁸ L. François, La liberté d'expression des caricaturistes de presse devant la Cour européenne des droits de l'homme : RLDI 2009, p. 34.

supplémentaire accordée aux journalistes, qualifiés de « chien de garde » des démocraties européennes²⁹.

Ainsi la décision Leroy³⁰ rappelle que la satire est une « forme d'expression artistique et de commentaire social qui par ses caractéristiques intrinsèques d'exagération et de distorsion de la réalité vise naturellement à provoquer et à susciter l'agitation », et que dans ces conditions « toute atteinte au droit d'un artiste de recourir à pareil mode d'expression doit être examinée avec une attention particulière ». Cette position favorable à la satire fut à nouveau émise à l'occasion de l'arrêt Eon³¹, qui l'appliqua non à un artiste ni à un journaliste, mais à un citoyen, en ajoutant que « sanctionner pénalement des comportements comme celui qu'a eu le requérant en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général » (§ 61).

7. Jurisprudence française. Les juridictions françaises, bien sûr, s'alignent sur cette protection accrue. Ainsi dans l'une des premières décisions rendues en la matière par la fameuse 17^{ème} chambre du tribunal de Paris, il était affirmé, au sujet d'une affaire de diffamation, que les critères habituels de la bonne foi « ne sont pas immuables et la bonne foi doit raisonnablement s'apprécier en fonction du genre d'expression poursuivi », et précisé que « s'il n'existe aucune immunité légale en faveur des humoristes ou des bouffons, une réelle tolérance, voulue par l'usage, doit conduire le juge à concilier la plus large liberté d'expression avec les droits de la personnalité »³².

Dans une autre affaire, la Cour de cassation³³ considéra que des propos ayant été tenus dans un « billet d'humeur » caustique, la cour d'appel a pu juger que « les propos incriminés n'ont pas excédé les limites autorisées par la critique satirique », mais la Cour de cassation reprit la cour d'appel³⁴ en se plaçant à juste titre dans le registre de la justification plutôt que de la caractérisation de l'infraction³⁵. Une solution comparable fut rendue dans un célèbre arrêt d'Assemblée plénière, appliqué aux « Guignols de l'info », relativement à une action civile en dénigrement des produits d'une marque automobile : « l'arrêt constate que les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. X..., de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer

²⁹ V. par ex. : CEDH, 5^e sect., 21 janv. 2016, n° 29313/10, De Carolis et France Télévisions c/ France, § 45.

Sur le lien entre rire et démocratie, voir Y.-E. Le Bot, Le droit de rire, in M. Letourneux et A. Vaillant, op. cit., p. 476 et s., qui cite (p. 476) les ouvrages de M. Kundera : La plaisanterie et Le Livre du rire et de l'oubli.

³⁰ CEDH, 2 oct. 2008, n° 36109/03, § 44.

³¹ CEDH, 5^{ème} sect., 14 mars 2013, n° 26118/10, Eon c. France.

³² TGI Paris, 17^{ème} ch. Corr., 9 janv. 1992 : D. 1994, somm. P. 195, obs. C. Bigot. Toutefois, « le caractère provocateur et sarcastique du magazine dans lequel avait été publié l'article litigieux ne dispensait pas des devoirs de prudence et d'objectivité » (Civ. 2^{ème}, 24 févr. 2005, n° 02-19136).

³³ Crim., 13 févr. 2001, n° 00-85853. Mais le mois suivant, la deuxième chambre civile retint, dans une affaire différente, l'absence de caractérisation de l'infraction (Civ. 2^{ème}, 8 mars 2001, n° 98-17574).

³⁴ CA Nouméa, ch. corr., 11 juill. 2000, qui retenait qu'en "faisant rimer "raélien" avec "vaurien", l'auteur du billet a utilisé un rapprochement homophonique facile qui n'a pas excédé la loi du genre satirique et qui ne saurait donc être retenu comme constitutif d'une injure".

³⁵ Comp. L'affaire de la « sainte-capote » : Crim., 14 févr. 2006, n° 05-81932.

aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique»³⁶. Le droit au respect de la vie privée est également concerné³⁷.

8. Intégration de l'humour dans la liberté d'expression. Ainsi existe-t-il une liberté de caricature qui étend les limites de la liberté d'expression. Comme le remarquait justement G. Calvès au sujet du discours humoristique : ces limites, « pour lui, sont simplement reculées d'un cran »³⁸ – contrairement à certaines présentations³⁹, il paraît inapproprié de viser un véritable et autonome « droit à l'humour »⁴⁰, de même que le rire n'est pas en tant que tel une liberté fondamentale, il ne l'est qu'en tant que composante de la liberté d'expression⁴¹. Liberté qui opère comme une cause spécifique de justification.

9. D'un rire à l'autre. Si la liberté est étendue, c'est que le rire est spontanément envisagé sous ses aspects positifs. Mais le rire a des versants plus sombres⁴², supposant, d'après Bergson, une certaine indifférence, une « anesthésie momentanée du cœur »⁴³. On dit de l'humour qu'il peut être ravageur : peut-il détruire la réputation d'autrui ? La Cour suprême du Canada a relevé que l'humour pouvait avoir une portée particulièrement néfaste, en banalisant les propos (racistes par exemple) ou en discréditant les victimes⁴⁴.

D'où une autre constante dans l'appréhension de la liberté d'expression humoristique : l'épanouissement décrit ne va pas jusqu'à lui conférer un caractère absolu ; au contraire, plusieurs limitations sont admises.

B. Limitations

10. Jurisprudence européenne. Même la Convention EDH (art. 10 § 2) – comme d'ailleurs la DDHC (art. 11) – reconnaît que la liberté d'expression n'est pas absolue, et la Cour européenne a récemment pu justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (délit d'apologie publique du terrorisme) des demandeurs qui avaient, dans l'enceinte d'une école maternelle, fait porter à un enfant un tee-shirt avec les inscriptions prétendument humoristiques « je suis une bombe » et « Jihad, né le 11 septembre », dans un contexte de menace terroriste avérée⁴⁵. Quelques années plus tôt, dans l'affaire Dieudonné, elle avait même refusé d'examiner une requête, estimant qu'en vertu de l'article 17 de la Convention, le requérant ne pouvait tout simplement pas bénéficier de la protection de l'article 10⁴⁶.

³⁶ Ass. Plén., 12 juill. 2000, n° 99-19004.

³⁷ TGI Versailles, ord. Réf., 24 avril 2013 : Légipresse n° 307, p. 403 (aff. Dati).

³⁸ G. Calvès, Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira : LGDJ, 2015, p. 56.

³⁹ L. Brochard, Le rire en droit privé : thèse, Poitiers, 2006, p. 149 et s. ; P. Vilbert, Le rire est un droit de l'homme : Légipresse 2011, n° 282, p. 233.

⁴⁰ D. Apelbaum, M. Durand-Poincloux et C. Quendolo, Humour et délits de presse : Droit pénal novembre 2020, étude 32, n° 3.

⁴¹ X. Dupré de Boulois, art. préc., citant par ex. : CA Paris, 28 févr. 1995 : Légipresse 1995, n° 121, p. 51 : « la parodie est l'un des aspects du principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression ».

⁴² Sur lequel, V. par ex. V. Nahoum-Grappe, Le rire du méchant : Esprit, octobre 2013.

⁴³ H. Bergson, Le rire. Essai sur la signification du comique, Flammarion, 2013 (1900), p. 65 (4).

⁴⁴ P. Mbongo, op. cit., p. 122.

⁴⁵ CEDH, 2 sept. 2021, 46883/15, Z.B. c/ France.

⁴⁶ CEDH, 5^{ème} sect., déc., 20 oct. 2015, n° 25239/13, M'Bala M'Bala c/ France. Pour une autre application de l'article 17 à un prétendu droit à l'humour : CEDH, 16 juill. 2009, n° 15615/07, Féret c/ Belgique.

11. Jurisprudence française. Ce sont par conséquent plusieurs intérêts distincts devant lesquels la liberté d'expression est susceptible de céder. Tel est par exemple le cas de la réputation, s'il s'avère qu'il s'agissait de régler des comptes personnels au prétexte fallacieux de l'humour⁴⁷ ; de la lutte contre les discriminations à raison du sexe et les violences domestiques (d'où la justification du licenciement d'un animateur télé auteur d'une blague misogynne⁴⁸) ; ou encore de la vie privée⁴⁹ et familiale. Ainsi « Le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux »⁵⁰ (Laurent Gerra parodiant l'Ecole des fans en mettant en scène l'un des enfants de Marine Le Pen). Déclinaison du droit au respect de la vie privée, le droit à l'image⁵¹ est également concerné⁵². C'est d'ailleurs à l'occasion d'un litige concernant la caricature de l'animateur Christophe Dechavanne, reproduite sur des pins, que la Cour de cassation a, pour la première fois, clairement fondé la protection de l'image d'une personne sur l'art. 9 du Code civil⁵³.

12. De la reconnaissance de ces limites à leur détermination. A partir du moment où l'on admet le principe de certaines limites à la liberté d'expression humoristique, la difficulté devient celle de les déterminer. Il en résulte de très importantes fluctuations dans l'appréhension de ces limites, sources d'un contentieux majeur qu'il conviendrait de mieux encadrer.

II. Fluctuations de la liberté d'expression humoristique

13. Définir l'humour ? Toute tentative de réguler le rire par le droit se heurte inévitablement à ce premier obstacle : distinguer ce qui relève effectivement de l'humour, d'autres expressions prétendument humoristiques (« c'était pour rire... »), invoquées par des personnes, parfois de mauvaise foi, qui espèrent bénéficier ainsi d'un traitement favorable. Alain Soral par exemple, qui rédige sur son site internet des textes antisémites, mais publie également des dessins qu'il imagine drôles⁵⁴, peut-il se retrancher derrière une position de caricaturiste ? Les juridictions doivent alors se poser cette épineuse question : est-ce de l'humour ? Et, finalement, qu'est-ce que l'humour ? La question est insoluble, et amènerait d'ailleurs assez loin des considérations juridiques, pour distinguer entre l'humour au sens strict, le comique, le ludique, la satire, la parodie, l'ironie, la mystification, le nonsense, le grotesque ou encore le burlesque⁵⁵.

⁴⁷ TGI Paris, 12 janv. 1993, Kiffer c/ Guy Bedos : Légipresse 1994, n° 108, p. 11.

⁴⁸ Soc., 20 avril 2022, n° 20-10852 (aff. « Tex »).

⁴⁹ V. la condamnation des auteurs du film « la vie est un long fleuve tranquille » pour avoir repris le nom de Mme Groseille, pseudonyme d'une célèbre personne réelle, en la caricaturant (Civ. 2^{ème}, 21 nov. 1990, n° 89-17927).

⁵⁰ Civ. 1^{ère}, 20 mars 2014, n° 13-16829.

⁵¹ Pour un parallèle entre droit d'auteur et droit à l'image : B. Ader, Les « lois du genre » du discours humoristique : art. préc., p. 17, et en jurisprudence : Civ. 1^{ère}, 13 janv. 1998, n° 95-13694, et plus tôt : TGI Paris, 17 sept. 1984, D. 1985, IR, p. 16.

⁵² La recherche du seul effet comique est insuffisante, d'où la condamnation d'un journal ayant publié des photographies offensantes de Brigitte Bardot (CA Paris, 4 janv. 1988, D. 1989, somm. p. 92, note D. Amson).

⁵³ Civ. 1^{ère}, 13 janv. 1998, n° 95-13694.

⁵⁴ V. le condamnant néanmoins : Crim., 26 mars 2019, n° 18-81770 ; CEDH, 5^{ème} sect., déc., 25 janv. 2022, n° 35364/19, Alain Bonnet c/ France.

⁵⁵ Catégories distinguées et présentées in L'empire du rire, op. cit.

14. Accepter une part de « flou du droit »⁵⁶. En réalité, l'humour serait-il identifiable qu'il se heurterait encore à la question de la détermination précise de ses frontières. Certes, des lignes directrices sont parfois esquissées. Pour un auteur par exemple, deux limites à la liberté d'expression, même humoristique, doivent être systématisées : l'intention de nuire et l'atteinte à la vie privée⁵⁷. Pour une cour d'appel, le critère (bien trop large) est celui de l'« atteinte aux droits fondamentaux de la personne visée »⁵⁸ ; une autre visait « l'intention de nuire et les attaques personnelles » ... autant de catégories assurément « fourre-tout »⁵⁹. La propriété littéraire et artistique n'offre pas de perspective plus claire : la parodie cesse lorsque l'humour laisse place à la malveillance, au dénigrement ou à l'intention de nuire à l'auteur⁶⁰ - autant de critères malléables et évolutifs.

En réalité, sous réserve de ce qui sera dit infra, il faut sans doute accepter qu'aucune frontière claire ne soit parfaitement établie, et faire confiance aux juges pour apprécier au cas par cas les situations, en acceptant l'inévitable imprévisibilité que cela induit depuis longtemps, mais aussi d'éventuelles contradictions entre magistrats du fond ou du droit⁶¹. L'humoriste Guy Bedos en a fait les frais, la Cour de cassation cassant ainsi une décision rendue en sa faveur, en affirmant que « la satire politique cesse là où commencent les attaques personnelles »⁶². Dans une autre affaire médiatique, alors que le tribunal de Paris retenait que le rôle de l'humoriste était « précisément d'aller à contre-courant des opinions communément admises en caricaturant les caractéristiques des personnalités "adulées" », son jugement fut infirmé en appel⁶³.

15. Maîtriser et rendre cohérent ce qui peut l'être. Il n'est pas question pour autant de renoncer à toute prévisibilité et à toute cohérence. A bien y regarder, *de lege lata*, il existe d'ores et déjà quelques véritables tendances qui peuvent être dégagées de la jurisprudence foisonnante rendue en la matière (A). Par ailleurs, *de lege ferenda*, il est possible d'espérer que la jurisprudence fixe au moins deux limites infranchissables aux expressions, même humoristiques (B).

A. Positionnement jurisprudentiel : les critères habituels de protection des expressions humoristiques

16. L'étude de la jurisprudence démontre que ce sont souvent les mêmes critères qui sont utilisés pour étendre ou au contraire limiter la liberté d'expression humoristique. Il s'agit principalement du contexte des propos, de leurs auteurs et destinataires. Ces critères sont loin d'être parfaitement clairs et uniformes ; ils aident malgré tout à dessiner les contours de la liberté d'expression humoristique.

⁵⁶ Cette expression renvoie évidemment à l'ouvrage de M. Delmas-Marty (PUF, coll. Quadrige, 2004 (1986)), qui a théorisé ce concept.

⁵⁷ J. Ravanais, La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image : LGDJ, coll. Bib. Dr. Pr., 1978 t. 153, préf. P. Kayser, § 89.

⁵⁸ CA Paris, 1^{ère} ch. A, 18 févr. 1992 : D. 1992, IR, p. 141.

⁵⁹ C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021-2022, n° 322.17.

⁶⁰ Pour une illustration : Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2014, n° 13-14629.

⁶¹ V. les aff. « Le Pen » du 20 sept. 2016 citées infra.

⁶² Crim., 24 oct. 1995, n° 93-85094 ; Crim., 29 nov. 1994, n° 92-85281.

⁶³ Affaire Zidane c/ Alévèque : TGI Paris, 17^{ème} ch., 22 mars 2012 : Légipresse 2012, p. 283 ; CA Paris, 7 mars 2013, Légipresse 2013, p. 524.

17. Contexte des propos. En premier lieu, la portée de la liberté d'expression humoristique dépendra fortement des propos qui auront été tenus et de leur contexte. Une relative sévérité est de rigueur dans une émission qui n'est pas destinée à accueillir des provocations satiriques ou parodiques – ainsi d'une « émission d'information générale »⁶⁴. A l'inverse, un jugement relevait et rappelait que « L'appréciation du caractère injurieux du propos doit être effectuée en fonction de son contexte et du genre de l'écrit ou de l'émission en cause », de sorte que le mot « con » n'est pas injurieux s'il « a été tenu au cours d'une émission de divertissement caractérisée par une liberté de ton particulière, notamment de la part d'un chroniqueur dont le rôle est d'apporter la critique en maniant la satire avec excès et ironie »⁶⁵. Plus récemment, un arrêt d'appel tolérait des propos tenus par un prévenu dont « l'humour grinçant et corrosif est reconnu, dans une émission de divertissement, au cours d'un sketch », en concluant « qu'il est admis un certain droit à l'irrespect et à l'insolence en matière politique, du fait précisément de la place de l'homme politique dans la société et de son engagement public, et que ce dernier sait qu'il s'expose à la critique et à la satire, particulièrement, comme c'est le cas en l'espèce, à l'occasion d'élections présidentielles même après le suffrage »⁶⁶. Le pourvoi formé à son encontre a été rejeté, les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 n'ayant pas été dépassées. Le juge administratif est sur la même ligne, ayant par exemple estimé qu'une chanson satirique (« Jésus est pédé ») diffusée sur France Inter ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression, compte tenu notamment de la vocation explicitement humoristique de l'émission (Par Jupiter)⁶⁷.

18. Auteur des propos. L'éventuel abus doit également s'apprécier « au regard de la personnalité de celui qui tient les propos litigieux »⁶⁸.

Cette circonstance bénéficie avant tout aux humoristes professionnels, dont la « réputation d'insolence est connue et appréciée des spectateurs »⁶⁹. Mais elle n'autorise pas tout : ainsi le licenciement, sanction proportionnée notamment à la liberté d'expression du salarié, a été justifié à l'encontre d'un humoriste appelé à faire une dernière « blague » avant de quitter le plateau de télévision qui l'invitait, et qui banalisa gravement les violences conjugales⁷⁰. En outre, elle ne vaut que durant leurs spectacles : aucun traitement de faveur n'a été appliqué à un humoriste faisant la promotion de l'une de ses tournées, qui insulta quelqu'un, peu important qu'il soit « familier de l'outrance »⁷¹.

En tous les cas, les personnes qui ne peuvent être présentées comme humoristes professionnels ne jouissent d'aucune présomption favorable, le caractère satirique de leurs expressions devra donc être spécialement démontré⁷². Ainsi de Jean-Paul Guerlain, qui déclara au cours d'un journal télévisé : « pour une fois, je me suis mis à travailler comme un nègre. Je ne sais pas si les nègres ont toujours tellement travaillé, mais enfin... ». Le tribunal – sans exclure qu'il ait « cherché à

⁶⁴ Crim., 29 nov. 1994, n° 92-85281.

⁶⁵ TGI Paris, 17^{ème}, 9 mars 2009, Naulleau c/ Cauet (cité par C. Bigot, op. cit., n° 322-17).

⁶⁶ Crim., 23 nov. 2021, 21-80681, § 7 et § 11.

⁶⁷ CE, 6 mai 2021, n° 440091, Association Fondation service politique.

⁶⁸ Crim., 1^{er} mars 2016, n° 14-88181 (J.-M. Le Pen visant les Roms).

⁶⁹ TGI Paris, 9 janvier 1992 : préc.

⁷⁰ Soc., 20 avril 2022 : préc.

⁷¹ TGI Paris, 8 juin 2017, Tellenne c/ Baffie : Légipresse 2017, n° 353, p. 476.

⁷² V. pour des expressions militantes sur un mode satirique : Crim., 7 janv. 2020, n° 19-80374.

amuser la journaliste » – écarta cependant le droit à l'humour et condamna le parfumeur, rappelant qu'il est une personnalité connue interviewée dans un contexte professionnel⁷³.

19. Destinataires des propos. Enfin, l'humour suppose que le destinataire soit capable de comprendre la distance avec la réalité – c'est sur ce point précis que la formule précitée de Desproges doit être appliquée. Ce qui impose de distinguer deux situations, que résumait ainsi un auteur : « Ceux qui se destinent aux spectacles de Jean-Marie Bigard savent qu'ils peuvent être l'occasion d'un humour sexualisé ou scatologique. A contrario, les badauds et touristes qui, en septembre 2013, ont vu l'artiste Steven Cohen se balader sur la place du Trocadéro "avec un coq relié à son pénis" ont été contraints de voir une performance qui ne leur agréait peut-être pas. D'où la condamnation, un an plus tard, par le tribunal correctionnel de Paris, de l'artiste pour exhibition sexuelle »⁷⁴.

La première situation, celle d'expressions réservées à un public déterminé, permet d'étendre les limites de la liberté d'expression humoristique. Une publication de Charlie Hebdo par exemple, à laquelle seuls les acheteurs sont censés avoir accès, ne peut être perçue « sans tenir compte de sa vocation ouvertement satirique »⁷⁵. Mais même alors, ces limites ne sont pas infinies. Peu importe qu'à l'occasion d'un spectacle devant un public averti, des « blagues »⁷⁶ racistes ou antisémites⁷⁷ n'aient nullement choqué, voire aient amusé le public. Il y a une part d'objectivation du contentieux (comme dans celui de l'appréciation de l'atteinte à l'honneur ou à la considération).

Si le public est plus large, il importe qu'une distance suffisante soit établie, de façon à ce que le public « ait une interprétation "au second degré" de cette séquence »⁷⁸, tel n'est pas le cas de propos racistes tenus devant un auditoire de journalistes et de militants⁷⁹, de même qu'en matière de propriété intellectuelle, la Cour de cassation exige clairement que l'auteur de la parodie « fasse clairement comprendre au public qu'il n'est pas en présence de l'œuvre originale elle-même ou d'un extrait authentique de celle-ci »⁸⁰. Quant à la CEDH, elle a estimé, dans le même sens, que l'humour devait être clairement identifiable par le spectateur « raisonnable »⁸¹.

20. Voilà dégagées les principales tendances jurisprudentielles dans l'appréciation des limites admissibles à la liberté d'expression humoristique. L'on pourrait s'en satisfaire, en continuant à confier au juge une très importante marge de manœuvre, au risque cependant d'une imprévisibilité et d'appréciations subjectives des magistrats. C'est la raison pour laquelle la

⁷³ TGI Paris, 29 mars 2012, MP c/ Guerlain : Légipresse 2012, n° 284, p. 284.

⁷⁴ P. Mbongo, op. cit., p. 96.

⁷⁵ TGI Paris, 3 mars 1993 : Légipresse 1993, n° 91, p. 49 ; et devant la Cour de cassation, au sujet du même journal : Civ. 2^{ème}, 26 avr. 2001, n° 99-10490 ; Crim., 15 mars 2011, n° 10-82809.

⁷⁶ On lira ici avec intérêt les typologies de blagues esquissées par T. Hochmann, Blagues racistes et sexistes : éléments pour une théorie juridique, in Archives de politique criminelle, n° 40, 2018/1, p. 41, qui relève à juste titre qu'il existe également des blagues racistes antiracistes.

⁷⁷ A.-M. Sauteraud, Racisme et humour : Légitime n° 54, 2015/1, p. 39.

⁷⁸ Crim., 4 nov. 1997, n° 96-84338 (parodie faite par Patrick Sébastien de la chanson de Patrick Bruel intitulée initialement « Casser la voix » qui devient « Casser du noir »).

⁷⁹ Crim., 1^{er} mars 2016, n° 14-88181.

⁸⁰ Civ. 1^{ère}, 27 mars 1990, n° 88-16223.

⁸¹ CEDH, 20 oct. 2009, n° 41665/07, Alves Da Silva c/ Portugal ; CEDH, 22 mars 2016, n° 70434/12, Sousa Goucha c/ Portugal.

présente étude prétend – sans révolutionner la matière – définir un socle minimal de valeurs qui ne sauraient être atteintes, pas même au nom d'un prétendu humour ou droit à l'humour.

B. Redéploiement jurisprudentiel : vers des limites infranchissables à la liberté d'expression humoristique ?

21. Fixer des cas excluant toute primauté de la liberté d'expression. Il est souhaitable que l'imprévisibilité nécessaire qui vient d'être décrite ne soit pas générale, car à bien y réfléchir, certaines expressions doivent exceptionnellement être considérées comme excluant par principe toute justification au nom d'une prétendue liberté d'expression humoristique. Il s'agit des appels à la violence (ce qui semble correspondre à la jurisprudence actuelle) et des atteintes à la dignité, qui ne sont plus nécessairement établies comme des abus de la liberté d'expression, mais devraient être restaurées en tant que tels.

22. Maintenir les discours de haine hors de la liberté d'expression humoristique. Les différents appels⁸² à la haine, à la discrimination ou à la violence semblent aujourd'hui encore ne pas pouvoir être tolérés au nom de l'humour.

S'agissant de la discrimination, mentionnons cette condamnation pour provocation à la discrimination raciale, sans même que soit répondu au moyen du pourvoi qui soulevait le caractère humoristique de l'émission radiophonique en cause⁸³.

Quant à la violence, un article de Charlie Hebdo fut par exemple condamné, intitulé « Bienvenue au pape de merde », associé à des dessins représentant le pape guillotiné ou frappé d'un boulet de canon⁸⁴.

Les appels à la haine, enfin, ont donné lieu à un contentieux plus important. Le cas du négationnisme a déjà été mentionné, de même que l'apologie du terrorisme et la jurisprudence européenne récente à son sujet, qui correspond à l'analyse des juges français. Ainsi le message de Dieudonné « Sachez que ce soir, je me sens Charlie Coulibaly », publié le soir de la manifestation du 11 janvier 2015 dont il estimait avoir été exclu, fut condamné pour apologie du terrorisme, au motif que « cette provocation pourrait relever de la satire si elle n'avait pris une ampleur particulière au regard du contexte dans lequel le message a été publié »⁸⁵. De même, une caricature représentant les attentats du World Trade Center, assortie de la légende "Nous en avons tous rêvé... le Hamas l'a fait", constitue une apologie du terrorisme⁸⁶, non justifiée par son prétendu caractère satirique.

23. Restaurer la dignité comme limite à liberté d'expression humoristique ? Jurisprudence traditionnelle. A supposer même qu'une atteinte à la dignité soit constatée⁸⁷, est-elle de nature à restreindre la liberté d'expression ? Tel était traditionnellement le cas, ce qui a

⁸² Sont concernées notamment, mais pas uniquement, les provocations de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881.

⁸³ Crim., 15 janv. 1998, n° 96-82192.

⁸⁴ CA Paris, 13 nov. 1997 : D. 1998, p. 21.

⁸⁵ TGI Paris, 18 mars 2015, Assoc. Ben Gourion et a. c/ D. Mbala Mbala : Légipresse 2015, n° 329, p. 425 ; CA Paris, 21 juin 2016, Assoc. avocats sans frontières et a. c/ D. Mbala Mbala : Légipresse 2016, n° 341.

⁸⁶ Crim., 25 mars 2003, n° 02-87137.

⁸⁷ Sur le flou du concept de dignité, V. not. N. Droin, Outrage aux femmes et propos sexistes (misogynes) à l'épreuve de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : RSC 2017, p. 481 et s.

justifié notamment la condamnation d'un (ancien) humoriste pour avoir invité le premier ministre de l'époque à « partir avec l'eau des chiottes »⁸⁸, celle d'une caricature d'un policier sous des traits porcins⁸⁹, celle d'un humoriste qui avait désigné un chanteur sous le seul nom de sa maladie, ce qui « réduisait « l'identité et l'humanité d'un être à son seul handicap »⁹⁰, et celle de prévenus d'injure raciale qui invoquaient un droit à l'humour, auxquels il fut rétorqué « que les propos incriminés portaient atteinte à la dignité humaine des personnes qu'ils visaient, de sorte que les prévenus ne pouvaient se prévaloir d'un quelconque caractère humoristique et ont excédé les limites admissibles de la liberté d'expression »⁹¹. Encore, en septembre 2016⁹², la chambre criminelle retenait que « le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression ». Et c'est précisément cette atteinte à la dignité qui lui permettait de rendre cette décision alors que le même jour, deux autres injures visant la même partie civile, mais qui cette fois n'attaquaient pas sa dignité, furent justifiées par la liberté d'expression⁹³. Plus récemment, l'affaire impliquant « Maître Eolas »⁹⁴ permet de confirmer l'importance accordée à la dignité : pour justifier au nom de la liberté d'expression des propos dont la chambre criminelle ne niait ni « la grossièreté » ni « la virulence » ni l'« outrage », il fut principalement retenu, outre le contexte « satirique et potache » déjà mentionné, le fait que les termes employés « ne tendaient pas à atteindre les personnes dans leur dignité ou leur réputation » (ce qui n'était pas indiscutable, puisqu'une comparaison était faite avec un étron – il y a manifestement des injures indémodables...).

24. L'évolution marquée par l'arrêt d'Assemblée plénière du 25 octobre 2019. Ainsi la dignité pouvait légitimement paraître comme une limite naturelle de la liberté d'expression. C'est pourtant la solution exactement contraire que retint l'arrêt du 25 octobre 2019⁹⁵ (dans une affaire de caricature scatologique de presse) qui, sur ce point, est des plus clairs : « La dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (§ 12). Il ne s'agit pas de nier toute importance à la dignité, qui participe de l'essence de la Convention, mais de considérer qu'elle « ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression » (§ 13). Relativement au contrôle de proportionnalité, il faut bien comprendre que la dignité peut être prise en compte dans la balance des intérêts, mais seulement si d'autres droits (notamment la vie privée) sont atteints.

25. Portée. La généralité de l'affirmation du 25 octobre 2019 ne manque pas d'interpeller : n'est-elle pas de nature à remettre en cause des pans entiers de la construction jurisprudentielle passée ?

⁸⁸ CA Paris, 10 déc. 2015, Valls c/ D. Mbala Mbala : Légipresse 2016, n° 335, p. 77.

⁸⁹ CA Paris, 18 janv. 2007 : Légipresse 2007, I, p. 239-26.

⁹⁰ CA Lyon, 8 oct. 2008, Lemarchal c/ Martin : Légipresse 2009, n° 259. Adde pour des propos outrageants sur les nains : TGI Nanterre, 1^{ère} ch., 20 sept. 2000 : Légipresse n° 177-12 (100.000 francs de dommages-intérêts !).

⁹¹ Crim., 15 oct. 2019, n° 18-85365.

⁹² Crim., 20 sept. 2016, n° 15-82942.

⁹³ Crim., 20 sept. 2016, n° 15-82941 ; Crim., 20 sept. 2016, n° 15-82944.

⁹⁴ Crim., 8 janv. 2019, n° 17-81396.

⁹⁵ N° 17-86605.

En effet, au-delà des injures qui étaient concernées par cet arrêt, certaines expressions sont classiquement limitées pour tenir compte de la dignité d'autrui. Il convient de citer en tout premier lieu l'affaire « Erignac », dans le cadre de laquelle la famille du préfet assassiné se plaignait d'une atteinte à sa vie privée du fait de la publication d'une photographie représentant distinctement le corps et le visage de la victime gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio. A lire l'arrêt finalement rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation⁹⁶, l'illicéité de la publication découle de la seule atteinte à la dignité de la personne humaine : « la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil ».

Plus récemment, et au visa des articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention européenne, il fut affirmé que « la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine »⁹⁷. La Cour européenne elle-même approuvait – au moins indirectement – la position du droit français⁹⁸.

26. Perspectives. Ce sont ces dernières solutions, protectrices de la dignité de la personne, qu'il importe à notre sens de préserver, y compris en présence d'expressions prétendument humoristiques. Pour cela, la Cour de cassation doit revenir sur son arrêt d'octobre 2019, pour sanctuariser de nouveau cette dignité. A défaut, il reviendra aux organes protecteurs des droits fondamentaux d'assumer leur mission.

En effet, l'article 10 de la Convention mentionne parmi les buts légitimant l'atteinte à la liberté d'expression « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Il est certain que la dignité est un droit, ce que la loi française affirme notamment dans l'article 16 du Code civil⁹⁹. Pourquoi, dès lors, l'exclure de la balance des intérêts ?

La dignité a, en outre, rang de droit constitutionnellement protégé¹⁰⁰. Si la jurisprudence la cloisonnant devenait constante, elle pourrait faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité : qu'en dirait le Conseil constitutionnel ?

⁹⁶ Cass. 1^{ère} civ., 20 déc. 2000, n° 98-13875.

⁹⁷ Cass. 1^{ère} civ., 29 mars 2017, n° 15-28813 ; adde Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2001, n° 98-23471 ; Cass. 2^{ème} civ., 4 nov. 2004, n° 03-15397.

⁹⁸ V. not., dans l'aff. Erignac : CEDH, 1^{ère} sect., 14 juin 2007, n° 71111/01, Hachette Filipacchi associés c/ France.

⁹⁹ En ce sens : Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2018, n° 17-16089 (aff. « Infamille »).

¹⁰⁰ Cons. const., 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC ; Cons. const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC, § 12.